

Placer à domicile ? Sens des pratiques et cadre juridique

L'avis de la Cour de cassation du 14 février 2024 réactualise les questions de qualification régulièrement suscitées par « le placement éducatif à domicile » (PEAD). Le déploiement de ce dispositif au sein des départements invite aussi à une réflexion sur ses fondements comme ses conditions de mise en œuvre.

comme une mesure ou prestation de protection de l'enfance.

Les fragilités juridique et symbolique du PEAD sont ainsi soulignées face à ces décisions de séparation qui pour autant ne sont pas actées. De ce fait, l'intelligibilité du dispositif pour les enfants et les familles peut être questionnée [3].

L'absence d'une définition légale du PEAD, le caractère protéiforme des pratiques et la diversité des terminologies retenues en fonction des territoires [4] impactent également le renseignement de la donnée. La réalité statistique de ce dispositif n'est, de fait, pas précisément connue. Les données brutes collectées auprès des départements dans le cadre de [l'enquête annuelle de la DREES sur les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance](#), permettent toutefois d'observer une progression du nombre d'enfants concernés.

Dans ce contexte, le déploiement de ce dispositif appelle à l'analyse de principes d'actions structurants et à la clarification du cadre juridique.

Des ressources socles pour l'intervention

Il existe une variété de modalités de mise en œuvre du PEAD. L'étude de dispositifs par l'ONPE, complétée par les publications disponibles sur le sujet renseignent sur des principes d'action repérants mais aussi sur les moyens mobilisés par différents services pour la mise en œuvre de ces interventions.

Le cadre global de cet accompagnement socio-éducatif renforcé et modu-

Le PEAD s'inscrit dans une recherche de diversification des réponses proposées aux enfants et aux familles dans le champ de la protection de l'enfance. Ce mouvement procède d'une volonté de sortir de l'alternative classique entre milieu ouvert et accueil, de mieux se centrer sur l'individualisation des réponses tout en tenant compte de nouvelles approches sur le soutien à la parentalité [1].

Ainsi, des prises en charge associant intervention au domicile familial et suppléance sont notamment apparues à partir des années 1980. Celles initiées depuis les établissements d'accueil ont donné le jour au PEAD [2].

En principe, ce type d'intervention se traduit par un accompagnement socio-éducatif renforcé au domicile familial, assorti de la possibilité d'un hébergement ponctuel de l'enfant. Désignée comme une modalité de l'assistance éducative, la pratique repose sur une décision de placement autorisant le maintien de l'hébergement au quotidien chez les parents.

Si certaines expérimentations, parfois anciennes, ont trouvé une reconnaissance avec les lois de 2007, 2016 et 2022, le législateur n'a pas institué le PEAD



Par des membres de l'ONPE

Marion CERISUELA,
chargée de mission

Séverine DELAVILLE,
chargée d'études

et Caroline TOURAUT
chargée d'études

MOTS CLÉS

Placement à domicile
Milieu ouvert
Accueil
Évaluation
Pratiques professionnelles



UNE APPROCHE HYBRIDE D'INTERVENTION, DEVENIR ACTEUR DE LA PROTECTION

La typologie des interventions socio-éducatives dressée à partir des postures professionnelles a longtemps distingué l'approche éducative basée sur le renforcement des compétences parentales (aide, soutien ou guidance) et l'approche supplétive visant à pallier auprès de l'enfant les fragilités familiales (Breugnot, 2012; Durning, 1995). Le développement de réponses hybrides d'accompagnement – à mi-chemin entre guidance parentale et suppléance familiale – ouvre la voie à une rénovation des pratiques professionnelles et à un nouveau paradigme d'intervention : « l'éducation à la protection » (Chapeau, 2020).

Si la reconnaissance de la place des parents dans la protection de l'enfant est le socle de cette méthode d'intervention, le développement du pouvoir d'agir (DPA) parental – l'*empowerment* – en constitue « la colonne vertébrale » (Gueydan *et al.*, 2019). La logique du DPA (étudié par Y. le Bossé dans la recherche francophone) se fonde sur les processus conduisant les parents à être acteurs des changements visés par l'intervention pour devenir pleinement acteurs de la protection de leur enfant. La posture professionnelle engage les professionnels non pas sur un mode « expert », mais « transférentiel » (« être et faire avec » les parents), celle-ci combinant observation et réflexivité sur les pratiques parentales. Elle mise sur la valorisation des potentialités des parents, la construction de leur écosystème de ressources et leur capacité à les mobiliser pour adapter leurs réponses aux besoins de l'enfant.

lable consiste en une présence d'un ou de plusieurs professionnels deux à trois fois par semaine au domicile familial, sur des moments et des tâches où les compétences parentales sont à étayer.

La brièveté de la mesure (généralement six mois, renouvelables) constitue en elle-même un outil de l'intervention, en encourageant la « capacitation » des parents. Cet étayage est également rendu possible par la disponibilité des professionnels. Leur présence intensive est favorisée par la grande amplitude d'ouverture de ces services en semaine (8 h-20 h, voire 7 h-21 h) et repose sur un nombre restreint de situations attribuées au professionnel (6 à 8 en PEAD contre une trentaine en action éducative en milieu ouvert [AEMO]). Elle s'organise également autour d'« une permanence téléphonique, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, d'un responsable et la possibilité, pour un praticien, de se déplacer quelle que soit l'heure, en urgence, au domicile des parents » [5, p. 213].

Le PEAD repose aussi sur une proximité géographique entre domicile familial et service. Elle permet les visites très régulières dans la famille et des interventions rapides en cas d'urgence. De plus, la prise en charge s'ancre sur les ressources locales en termes d'équipements et d'infrastructures (transports, services médico-sociaux, etc.), à même de favoriser l'in-

sertion de l'enfant dans son quartier, son école, son tissu de relations et de permettre aux parents de s'inscrire dans les dispositifs de droit commun. En ce sens, le PEAD nécessite d'être au cœur d'un maillage partenarial sur le territoire de la famille qui permet « un travail de coopération et de communication avec l'ensemble des partenaires présents dans l'environnement local des familles » [6].

La grande réactivité des équipes constitue en soi un facteur de protection, de même que la continuité de l'action auprès des parents et de l'enfant. À la disponibilité temporelle se conjuguent une souplesse et une flexibilité d'organisation, l'intervention se faisant « à partir des nécessités qu'impose la situation » [5, p. 234].

L'accueil possible de l'enfant hors du domicile – programmé ou sous forme de repli en situation de crise familiale – est également intégré à la démarche réflexive engagée avec les familles. Il suit le principe d'une séparation modulée et aménagée. La mise à distance du milieu familial peut intervenir à tout moment de l'intervention, ses motifs sont repris avec les parents, et, en cas de réitération, une mesure d'accueil complet de l'enfant peut être envisagée. Cette possibilité doit être préparée dès l'admission dans le dispositif, auprès de l'enfant et de ses parents, par leur familiarisation aux

lieux et personnes chargées de prendre soin de l'enfant. Pour cela, des services qui adossent la modalité d'hébergement à un établissement, comme le service d'adaptation progressive en milieu naturel (SAPMN) du Gard, organisent des temps d'accueil réguliers ou ponctuels de l'enfant (participation à des repas, activités éducatives ou séjours de vacances...). Le PEAD suppose que l'hébergement puisse être effectif rapidement en évitant les discontinuités de la prise en charge, des interlocuteurs ou encore des lieux d'accueil.

Une évaluation continue dans l'intérêt de l'enfant

Plus qu'une intervention de démarrage, le PEAD apparaît comme une étape dans le parcours de protection de l'enfant. Il peut survenir à différents moments et répond alors à des objectifs distincts : préventivement à un accueil dans l'intention de l'éviter, en amont pour préparer une séparation difficilement vécue par les parents ou l'enfant, ou en aval pour accompagner un retour de l'enfant dans sa famille. La mobilisation du PEAD doit être conditionnée à une évaluation fine du contexte d'évolution et du parcours de l'enfant afin d'éviter son mésusage, notamment lorsqu'il se substitue – pour des raisons économiques ou un défaut de place – à un accueil avec séparation davantage adapté à ses besoins et à sa situation [3].

Le ciblage des situations susceptibles de relever du PEAD impose un processus d'évaluation structuré pour décider de sa mise en place ainsi que de sa pertinence dans le temps, en conformité avec l'objectif de protection et l'intérêt supérieur de l'enfant. En ce sens, une prudence accrue concerne sa mise en place pour les jeunes enfants [7]. Plus largement, des contre-indications sont souvent évoquées. Elles concernent les contextes familiaux et les motifs de danger incompatibles avec son maintien à domicile : situation de danger imminent ou de maltraitance de l'enfant, dysparentalité et troubles majeurs de la relation à l'enfant, trouble mental non stabilisé du parent [8]. Outre la caractérisation et le degré de gravité du danger encouru par l'enfant (appréciés en considérant ses besoins différentiels selon son âge), l'objectivation de la situation doit porter sur le développement de l'enfant, les capacités

et compétences des parents ou encore, sur les ressources qu'ils sont susceptibles de mobiliser dans leur entourage (placement hors les murs [PHOM] de l'Aube, SAPMN du Gard).

Ainsi, l'aptitude des parents à se saisir de l'aide est l'un des points d'appui de cette action. Intervenir de manière adaptée dans le cadre du PEAD suppose de pouvoir déterminer si, en vue de les aider à devenir acteurs de la protection de leur enfant, les parents acceptent la présence renforcée de professionnels chez eux. Il s'agit d'évaluer leur capacité à se saisir de cet accompagnement en partant de leurs compétences parentales. Le regard qu'ils portent sur leur situation et sur les changements à réaliser dans le fonctionnement familial pour répondre aux besoins de leur enfant est un indicateur supplémentaire de l'adaptation ou non de ce type d'intervention [6].

Un engagement étayé des professionnels

L'intensité de l'accompagnement au domicile engage les professionnels qui, pour déployer leurs missions, doivent pouvoir compter sur un «arrimage solide [...] à une institution, à une équipe» [6]. La dimension clinique de l'équipe – pluridisciplinaire, dédiée et formée – est présentée dans différents dispositifs comme particulièrement importante pour les professionnels. Une recherche franco-québécoise portant sur les interventions au domicile [4] montre l'importance pour les professionnels d'être intégrés à des collectifs de travail. Organisés autour des situations, ils visent une réflexion commune et un regard complémentaire sur les problématiques familiales, la coordination des actions, la sécurisation des pratiques permettant tout autant la réactivité que la créativité. Ce travail institutionnel permet aussi la régulation et l'analyse des pratiques.

Par ailleurs, l'arrimage repose sur un socle des compétences de l'équipe et de l'institution faisant ressource pour intervenir finement auprès de parents et d'enfants en situation de souffrance et de vulnérabilités multiples. Cela passe par l'ancrage théorique du projet de service à l'instar du PHOM de l'Aube se référant notamment aux concepts de compétence des familles et d'aide sous injonction, ou encore aux travaux sur la suppléance familiale pour le SAPNM du Gard. De ce fait, la forma-

tion, initiale et continue, permettant aux professionnels de recourir à des connaissances spécifiques est un levier important de l'intervention.

En outre, une intervention éducative renforcée se déroulant dans l'intimité du domicile familial engage chez les professionnels des ressorts sensibles – de nature relationnelle et affective. La supervision est alors essentielle pour préserver un juste équilibre entre cette part informelle de la démarche du *care* et l'objectivation du regard des professionnels sur les besoins fondamentaux de l'enfant (parfois perçue dans une logique de contrôle par les familles). Ces deux aspects peuvent se trouver en tension au cours de la démarche de PEAD complexifiant la mission des professionnels [9] ainsi que la charge émotionnelle liée à leur accompagnement auprès des familles.

Un cadre juridique à clarifier

Sans être consacrée comme une mesure ou une prestation, la pratique du PEAD s'est appuyée sur une interprétation extensive de la loi.

En matière judiciaire, elle s'est adossée à une décision d'accueil, confiant l'enfant au département (art. 375-3 3° C. civ.) ou

à «un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge» (art. 375-3 4° C. civ.), et autorisant son maintien au quotidien au sein du milieu familial dans le cadre d'un usage très large des droits d'hébergement des parents (art. 375-7 al. 5 C. civ.).

Il appartient au service d'informer le juge des enfants dans les plus brefs délais si son analyse le conduit à évaluer que l'enfant doit être accueilli. De la même manière, la notion de droits de visite et d'hébergement introduite par le législateur dans le cadre d'un placement pénal sert de socle au «placement éducatif avec présence au domicile» (art. L. 112-15 du Code de justice pénale des mineurs).

Dans le cadre administratif, l'assise juridique est encore plus incertaine. L'intervention s'apparente à un accueil provisoire modulable (art. L. 222-5 1° CASF) qui peut se concrétiser par des périodes d'hébergement (auquel les parents doivent consentir) couplées à un accompagnement de type aide éducative à domicile renforcée.

Le régime juridique de l'accueil s'applique donc et peut constituer une source d'insécurité juridique et d'ambiguïtés dans sa mise en œuvre. Ainsi, la responsabilité du service se trouve engagée en



L'ENJEU D'UNE RÉNOVATION DES INTERVENTIONS À DOMICILE

L'attractivité des interventions intensives au domicile (le PEAD tout comme l'AEMO renforcée) témoigne du besoin des acteurs de la protection de l'enfance de pouvoir mobiliser dans certaines situations des moyens éducatifs renforcés pouvant aller jusqu'à une suppléance partielle de la fonction parentale. Un point de convergence également relevé auprès des services de PEAD étudiés par l'ONPE repose sur l'existence d'outillage, de formation et de corpus théoriques précis et spécifiques sur lesquels s'adosse le travail des équipes.

Dès 2019, le rapport de la démarche de consensus conduite par G. Gueydan appelait à un «investissement renouvelé – stratégique, technique et financier –» des interventions à domicile pour s'adapter à la réalité des réponses à apporter aux enfants et familles. Le périmètre de cette démarche de consensus intègre alors le PEAD à la palette des interventions à domicile expertisées. Les travaux relèvent déjà le paradoxe lié au développement de ces interventions à domicile : leur intensification et leur diversification tend à se faire, non pas au sein des mesures de milieu ouvert explicitement prévues par les textes, mais dans le cadre juridique de l'accueil au travers du PEAD. Les explications avancées par le groupe d'experts sont d'ordre pragmatique (mobilisation des plateaux techniques préexistants des lieux de placement, pratiques de travail en horaires décalés, transformation de places permettant un développement à enveloppe financière constante, etc.). Elles sont par ailleurs en lien avec le cadre de gouvernance des interventions à domicile qui n'en facilite pas le pilotage par les conseils départementaux.

cas de dommages subis ou commis par l'enfant, quand bien même le dommage est survenu alors que le mineur se trouvait au domicile parental (Cour de cassation, 6 juin 2002). Dans la mesure où l'enfant demeure au quotidien chez ses parents, le champ des «attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure» (art. 375-7 C. civ.) est aussi flou et les possibilités d'intervention du service au titre des actes usuels sont mal définies. Se pose également la question de la prise en charge par les départements des «dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite» des mineurs confiés prévue à l'article L. 228-3 du Code de l'action sociale et des familles. Par ailleurs, lorsque l'accueil se fonde sur l'article 375-3 3° du Code civil, le fait que la mesure s'exerce sous la forme d'un PEAD ne semble pas, en l'état actuel des textes, dispenser de l'obligation d'évaluer préalablement la possibilité d'un accueil par un tiers (art. 375-3 C. civ.).

Au regard de ces fragilités juridiques et conceptuelles ainsi que des réponses similaires disponibles et encadrées par la loi, de nombreux acteurs de la protection de l'enfance appellent à une clarification [3]. La loi du 5 mars 2007 a effectivement prévu la possibilité pour le juge, qui confie une mesure d'AEMO à un

service, d'autoriser ce dernier à assurer à l'enfant un hébergement exceptionnel ou périodique, à la condition que le service soit spécialement habilité à cet effet (art. 375-2 al. 2 C. civ.). Le développement de cette mesure est resté relativement restreint. En revanche, répondant à un besoin d'intensification de l'intervention, la pratique de l'AEMO renforcée s'est répandue et cette mesure est désormais explicitement prévue par la loi du 7 février 2022 (art. 375-2 al. 1 C. civ.).

En ce sens, la Cour de cassation s'est prononcée le 14 février 2024 à la suite d'une demande d'avis portant sur la qualification juridique du PEAD. Elle conclut que «La mesure dite de "placement éducatif à domicile" [...] relève, non pas d'un placement au service de l'aide sociale à l'enfance, mais d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, renforcée ou intensifiée, éventuellement avec hébergement, prévue à l'article 375-2 du Code civil». Cet avis se fonde sur un examen concret du contenu de l'accompagnement proposé et prend en considération les conditions restrictives de recours à une mesure de placement ainsi que ses conséquences en matière de responsabilité.

Au niveau local, une concertation entre acteurs judiciaires et départementaux

autour de la portée de cette qualification en mesure d'AEMO avec hébergement pourrait permettre de maintenir ce type d'accompagnement tout en s'appuyant sur un cadre qui clarifie la responsabilité de chacun et les droits des parents. Le sens des interventions s'en trouverait également consolidé. Plus largement, l'intérêt pour ces modalités de protection des enfants et d'accompagnement des parents ainsi que les questions qui les traversent amènent à ouvrir une réflexion globale sur la rénovation de l'intervention à domicile. ■

RÉFÉRENCES

[1] Houzel, D. (2021). *Les enjeux de la parentalité*. Érès.

[2] ONED (2006). *Deuxième rapport annuel au Gouvernement et au Parlement de l'Observatoire national de l'enfance en danger*. [en ligne]

[3] Avis 2021 – 4 du CNPE relatif au besoin de clarification des conditions de mise en œuvre des interventions de protection de l'enfance à domicile. [en ligne]

[4] Jetté, C., Lenzi, C. (dir.) (2020). *Les territoires de l'intervention à domicile. Regards croisés France-Québec*. L'Harmattan, coll. «Logiques sociales».

[5] Thomasset, J. (2018). *Ces parents qu'on soutient : Une protection de l'enfance autre*. Érès. [en ligne]

[6] Rolland, H. (2020). Chapitre 28. Mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement des familles. Dans N. Touya (dir.), *Travailler en MECS : Maisons d'enfants à caractère social* (p. 515-545). Dunod. [en ligne]

[7] ONPE (2019). *Penser petit*. [en ligne]

[8] Picoche, G. et Bonneville-Baruchel, E. (2019). Approche clinique en dispositif de placement externalisé. Promouvoir la séparation psychique sans séparation physique : une gageure ? *Dialogue*, 226, 53-74. [en ligne]

[9] Sellenet, C. (2009). « Le placement sans déplacement » : nouveau credo de l'intervention auprès des familles ? Dans D. Fablet (dir.), *Expérimentations et innovations en protection de l'enfance : De la séparation au maintien des liens parents-enfants* (p. 87-101). L'Harmattan. [en ligne]



POUR ALLER PLUS LOIN

Sur le droit

- Cass., avis, 14 févr. 2024, FS-B, n° 23-70.015 [en ligne]

Sur la thématique

- Breugnot, P. (2011). *Les innovations socio-éducatives : Dispositifs et pratiques innovants dans le champ de la protection de l'enfance*. Presses de l'EHESP. [en ligne]
- Chapeau, J. (2020). Éduquer à la protection : Les pratiques professionnelles de développement du pouvoir d'agir à l'épreuve du mandat de protection de l'enfance. *Spirale - Revue de recherches en éducation*, 66, 119-136. [en ligne]
- Durning, P. (1995). *Éducation familiale. Acteurs, processus et enjeux*. PUF.
- Gueydan, G. (2019, déc.). *Démarche de consensus relative aux interventions de protection de l'enfance à domicile*. Inspection générale des affaires sociales (Igas). [en ligne]
- Sellenet, C. (2021). Chapitre 7 – Le placement à domicile, toujours maître chez soi ? Dans C. Sellenet, *La visite à domicile et ses déclinaisons : Le chez-soi, territoire de l'action publique* (p. 159-189). L'Harmattan.

Sur les dispositifs

- Le service d'adaptation progressive en milieu naturel (SAPMN) du Gard [en ligne]
- Le « placement hors les murs » (PHOM) de l'Aube [en ligne]
- Le « placement éducatif à domicile » du Finistère [en ligne]